

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-09-09-00007

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la  
demande présentée par la société ONYX  
HOLDING FRANCE SAS relative à l'exploitation  
d'une installation de regroupement et tri de  
matelas usagés et autres déchets de literie, sur le  
territoire de la commune de Gargenville (78440),  
4 rue Bernard Palissy, en application de l'article  
L.512-7 du Code de l'environnement





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale des Yvelines**

### **ARRÊTÉ**

portant enregistrement de la demande présentée par la société ONYX HOLDING FRANCE SAS relative à l'exploitation d'une installation de regroupement et tri de matelas usagés et autres déchets de literie, sur le territoire de la commune de Gargenville (78440), 4 rue Bernard Palissy, en application de l'article L,512-7 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 013-99/DUEL du 18 janvier 1999, autorisant la société SNC SOGEGAR, dont le siège social est situé 168 quai Louis Blériot à PARIS (75016), à exploiter à Gargenville, Rue Bernard Palissy, des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 1510-1 et à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**Vu** le récépissé du 20 mars 2002 donnant acte à la société SOGEROS de sa déclaration de succession à la société SOGEGAR, dans la gestion et l'exploitation de l'établissement situé avenue Bernard Palissy à Gargenville (78440) ;

**Vu** le récépissé en date du 19 mars 2004, donnant acte à la SCI DE LA GARE, dont le siège social est situé 168, Quai Louis Blériot à Paris (75016), de sa déclaration de succession à la Société SOGEROS dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le récépissé du 19 mars 2008 donnant acte à la société AB GARGENVILLE, dont le siège social est situé 4 rue de Penthièvre à Paris (75008), de la déclaration de succession à la société SCI DE LA GARE dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2011 de la société TAMAR GM PROPERTIES qui déclare succéder à la société AB GARGENVILLE dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013224-0001 du 12 août 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société TAMAR GM PROPERTIES pour l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville (78440), 4 rue Bernard Palissy ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-1-KFAOXP908 de la déclaration de changement d'exploitant de la société ONYX HOLDING FRANCE ;

**Vu** le courrier préfectoral du 28 juin 2016 prenant acte de modifications d'exploitation portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société TAMAR GM PROPERTIES, par courrier du 30 mai 2016, conduisant à la poursuite de l'activité sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ;

**Vu** la demande présentée le 8 février 2022, complétée le 12 avril 2022, par la société ONYX HOLDING FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 11-13 cours Valmy 92977 Paris-La Defense, pour l'enregistrement d'une activité de regroupement et tri de matelas usagés dans l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gargenville (78440), 4 rue Bernard Palissy ;

**Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines du 17 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 22 avril 2022 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant ouverture de la consultation du public au titre de la demande d'enregistrement présentée par la société ONYX HOLDING FRANCE SAS ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 20 mai 2022 au 16 juin 2022 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal d'épône du 15 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 11 août 2022 ;

**VU** le courrier et courriel du 17 août 2022 relatifs à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société ONYX HOLDING FRANCE SAS pour avis, ;

**VU** les observations transmises par la société ONYX HOLDING FRANCE SAS par courriel du 31 août 2022,

**Considérant** que les demandes, exprimées par l'exploitant, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

## Table des matières

PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Exploitant titulaire.....	4
Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions.....	5
Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	5
RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
Activités autorisées dans la cellule C.....	6
Déchets admissibles sur site.....	6
Conditions d'entreposage des matelas.....	6
Système d'aspiration – dépoussiérage.....	6
Zones ATEX.....	7
Aménagement des bureaux.....	7
Moyens de lutte et de protection contre l'incendie.....	7
Rétention des eaux d'extinction incendie.....	7
Désenfumage.....	8
Étude émissions sonores.....	8
MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	8
ANNEXE – Plan de répartition des activités :.....	10

# PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

### 1 Exploitant titulaire

Les installations de la société ONYX HOLDING FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 11-13 cours Valmy 92977 Paris-La Defense, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2022, complétée le 12 avril 2022 sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Gargenville, 4 rue Bernard Palissy, .

Communes	Parcelles	Superficie
Gargenville	AD126	3900 m <sup>2</sup>

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Installation de regroupement et tri de déchets de matelas et autres articles de literie dans la cellule C  Cellule C : 3 900 m <sup>2</sup>	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m <sup>3</sup>	2340	m3

(\*) E : Enregistrement

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagés, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

Aucun aménagement de prescriptions générales n'a été formulé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

#### **4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Renforcement des prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

### **1 Activités autorisées dans la cellule C**

Les activités exercées dans la cellule C sont exclusivement dédiées aux activités définies à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les activités prévues dans la cellule C dans l'arrêté préfectoral du 12/08/13, incluant le stockage de liquides inflammables, ne sont pas autorisées à être exercés en concomitance avec celles définies dans le présent arrêté. L'exploitant informe le Préfet avant de reprendre l'activité logistique dans cette cellule.

### **2 Déchets admissibles sur site**

Seuls les matelas usagés et autres déchets de literie provenant d'installations de tri en contrat avec des éco-organismes sont autorisés à être reçus sur site. Dans une quantité moindre, des déchets de même nature provenant d'autres installations que ceux pré-cités pourront être reçus sur site

Aucun autre type de déchets n'est autorisé à être reçu sur site, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets dangereux.

Les déchets sont réceptionnés sur une aire d'attente sur laquelle sont réalisés les vérifications/contrôles de leur admissibilité. Des consignes écrites spécifiques à l'opération de réception de déchets sont diffusées aux opérateurs.

### **3 Conditions d'entreposage des matelas**

Les zones d'entreposage des matelas sont distinctes et clairement délimitées. Elles respectent les emplacements définis dans le dossier déposé, repris dans le plan annexé au présent arrêté.

La hauteur de stockage n'excédera pas les 3 mètres.

Seuls des déchets issus des activités de tri et de préparation sont autorisés à être stockés en extérieur en benne. Ces dernières sont situées à une distance minimale de 5 m du bâtiment.

### **4 Système d'aspiration – dépoussiérage**

Des dispositions sont mises en place par l'exploitant pour limiter les envols de poussière provoqués par les activités de traitement de matelas.

Conformément aux dispositions techniques détaillées dans le dossier déposé, le site est équipé :

- d'un système de ventilation générale mécanique pour évacuer les polluants présents dans l'air ambiant des différentes zone de l'atelier
- d'un système d'aspiration des poussières sur les postes de travail (poste arrachage textile, presse balle mousse, presse balle latex, poste ouverture ressorts, découpeuse, sépareuse)

Le système de traitement de l'air est équipé d'évents et de clapets anti-retour dans les tuyauteries pour assurer, en cas d'explosion, une évacuation de la pression et des flammes vers l'extérieur.

L'exploitant établit un plan d'entretien des équipements et mets à disposition de l'inspection tous les justificatifs nécessaires.

## **5 Zones ATEX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la formation de zones ATEX dans son atelier.

Les zones ATEX sont recensées et localisées sur un plan. Des marquages sur site et des consignes de sécurité sont affichés sur site.

## **6 Aménagement des bureaux**

Les bureaux aménagés dans la cellule C sont séparés du restant de la cellule par des parois, plafond et portes coupe-feu 2 heures.

## **7 Moyens de lutte et de protection contre l'incendie**

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément au dossier déposé et a minima :

- d'un système d'extinction automatique (adapté aux activités relevant de la rubrique 1510), couvrant également les bureaux,
- un système de détection incendie avec report d'alarme et alerte des secours, indépendant du système d'extinction automatique,
- en cas de déclenchement de l'alarme incendie, un contact sec (interrupteur) au sein de l'armoire permet l'arrêt de l'installation.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- les équipements extérieurs et les besoins en eaux respectent les dispositions réglementaires définies pour l'ensemble du bâtiment par l'arrêté préfectoral du 12 août 2013. Un débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est disponible en permanence.
- Les besoins en eaux sont notamment alimentés par deux bâches incendie reliées à des poteaux incendie.

## **8 Rétention des eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au minimum par un bassin de confinement étanche de 1350 m<sup>3</sup> complété par le volume de rétention des réseaux eaux pluviales de plus de 140 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **9 Désenfumage**

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de la cellule C atteint au moins 2 % de la surface au sol de la cellule.

Un délai de 6 mois est accordé à l'exploitant pour réaliser les travaux nécessaires pour respecter le présent article.

### **10 Étude émissions sonores**

Une étude d'émission sonore est réalisée dans un délai de 2 mois après la mise en service des installations telles que définies dans le présent arrêté afin d'évaluer le respect des valeurs limites de bruit définies à l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 pour les activités autorisées par le présent arrêté.

---

## **MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gargenville, où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Gargenville, Aubergenville, Epône, Issou, Juziers et Mézières-sur-Seine.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou la publication de la décision-sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La juridiction administrative compétente pourra être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen <https://www.telerecours.fr/>

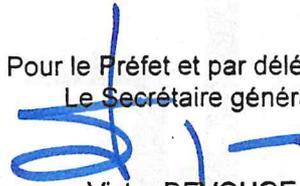
### Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

## ANNEXE – PLAN DE RÉPARTITION DES ACTIVITÉS :

Répartition des activités au sein de la cellule C.

